

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : June 27, 2016 Le 27 juin 2016</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 4</p>
<p>CHAPTER I – CHAPITRE I : Public Prosecution Services Service des poursuites publiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES DU PROCUREUR GÉNÉRAL

1. Énoncé de la Politique

En pratique, le procureur de la Couronne exerce la plupart des fonctions assignées au procureur général par le *Code Criminel*. Le procureur général délègue ce pouvoir au procureur de la Couronne mais il garde toujours le pouvoir de prendre une décision particulière, à sa discrétion. Dans certains cas, le procureur général délègue son pouvoir à une personne ou des personnes spécifiques. La présente politique vise ces délégations spécifiques.

2. Pouvoir d'engager des procédures

2.1 Nudité

Le directeur des Poursuites publiques et le directeur exécutif du Service des poursuites publiques ont l'autorisation, en tant qu'avocats mandatés par le procureur général, d'ordonner le début d'une procédure en vertu de l'article 174 du *Code Criminel*.

2.2 Enlèvement d'enfant

Le directeur des Poursuites publiques et le directeur exécutif du Service des poursuites publiques ont l'autorisation, en tant qu'avocats mandatés par le procureur général, d'ordonner le début d'une procédure en vertu de l'article 283 du *Code Criminel*.

2.3 Craintes de certaines infractions et crainte d'une infraction comportant des sévices graves à la personne

Le directeur des Poursuites publiques et le directeur exécutif du Service des poursuites publiques ont l'autorisation, en tant qu'avocats mandatés par le procureur général, d'ordonner le début d'une procédure en vertu des articles 810.01 et 810.02 du *Code Criminel*.

3. Pouvoir d'accorder l'immunité ou des avantages

Le procureur général est le seul qui a le pouvoir d'accorder l'immunité contre une poursuite.

Quoiqu'il ne puisse accorder l'immunité à l'encontre d'une poursuite, le directeur des Poursuites publiques à l'autorisation, en tant qu'avocat mandaté par le procureur général, d'accorder des avantages et de fournir des critères à tenir en compte dans le cadre d'une poursuite, si le tout s'avère nécessaire.

4. Pouvoir d'ordonner un arrêt des procédures et une reprise des procédures

Le directeur des Poursuites publiques à l'autorisation, en tant que avocat mandaté du procureur général, d'ordonner la suspension des procédures ou une reprise de ces procédures conformément à l'article 579 du *Code Criminel*.

5. Pouvoir de demander la confiscation de biens infractionnels

Le directeur des Poursuites publiques a le pouvoir et la permission, après l'expiration du délai d'appel approprié, d'ordonner qu'on puisse disposer, selon ses directives et sans qu'ils soient détruits, de tous les ordinateurs, autres dispositifs électroniques ainsi que tous leurs composants confisqués en tant que biens infractionnels conformément aux articles 490.1 et 164.2 du *Code Criminel* et qui ne font pas l'objet d'une ordonnance de destruction.

6. Pouvoir d'interjeter appel

L'avocat responsable des appels et de la formation juridique, ou son représentant, a l'autorisation, en tant que avocat mandaté du procureur général, d'interjeter appel ou de déposer une demande de la Couronne auprès de la Cour d'Appel dans les procédures criminelles et quasi-criminelles, conformément aux articles 676 et 693 du *Code Criminel*.

7. Pouvoir d'interjeter appel

Généralement, les infractions prévues à l'article 469 du *Code Criminel* sont jugées par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. L'article 473 du *Code Criminel* permet à une personne accusée d'une telle infraction d'être jugée par un juge siégeant seul lorsque l'accusé et le procureur général y consentent. En sa qualité d'agent du procureur général, le procureur de la Couronne peut consentir, au nom du procureur général, à un procès devant un juge seul, sans jury.

8. Documents connexes

Politique 12	Produits de la criminalité et Biens infractionnels
Politique 15	Suspension des procédures et Reprise des procédures
Politique 22	Divulgateion
Politique 31	Appels
Politique 34	Immunité de la Couronne et Ententes d'intérêt public